

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 29 MARS 2023

Convocations adressées le : jeudi 23 mars 2023

Nombre de délégués titulaires présents : 6

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 2

Nombre de pouvoirs attribués : 0

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 08

Nombre de titulaires en exercice : 13

Titulaires présents :

Christophe BOULANGER ; Armelle GALLOT-LAVALEE ; Christian GATARD ; Michel GILLOT ; Franck MAZET ; Brigitte PINEAU.

Suppléants à voix délibérative :

Lionel AUDIGER ; Michel PADONOU

Suppléants sans voix délibérative :

Néant

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Néant

Absents excusés :

Frédéric AUGIS ; Alain BENARD.

Secrétaire de séance :

Franck MAZET

C2 23/03/15 – AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC ET DE SERVICES ANNEXES DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE 2019-2025

Monsieur Christophe BOULANGER, Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération de Tours Métropole Val de Loire en date du 19 novembre 2018, aux droits et obligations de laquelle le Syndicat des Mobilités Touraine (SMT) s'est substitué, a été approuvée la passation de la convention de délégation de service public (DSP) de transport public de voyageurs avec la société Keolis.

Les dispositions de la convention prévoient la possibilité d'adapter et mettre à jour le contrat par voie d'avenant.

Au vu de l'évolution des conditions d'exploitation, il est proposé l'adoption d'un 6^{ème} avenant ayant pour objet :

- Complément apporté au reporting prévu au Chapitre 10 du cahier des charges (Tableaux de bord).
- Reversement de la TVA sur le montant des travaux de déplacement de l'arrêt « Jean Jaurès » devant le Palais de Justice.
- Adaptations d'offres Eté 2022 et Hiver 2022/2023.
- Intégration de l'impact financier des coûts à l'offre de bus de nuit N1.
- Dépassement du forfait contractuel de validations M-Ticket.
- Report de l'échéance de réalisation du PCA-PRA informatique de 2021.
- Impact de la mesure de gratuité destinée aux réfugiés Ukrainiens.
- Changement de l'objectif de labellisation du site Fil Blanc.
- Mise à jour du programme prévisionnel de formation.
- Uniformisation de l'objectif contractuel de ponctualité Fil Blanc : -5'/+5' à l'arrêt.
- Modification du calendrier des travaux de la deuxième ligne de tramway pour l'année 2023.
- Entrée en service des bus GNV.
- Révision de l'engagement de recettes à la suite de la nouvelle convention 2022/2025 avec la Région Centre-Val de Loire.
- Mise à jour du PPI du Délégué.
- Limitation de l'éclairage des stations de tramway.
- Modification de l'échéancier de l'option 6 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage exploitabilité et maintenabilité sur la 2e ligne de tramway.

- Prise en compte de la suppression progressive de la CVAE.
- Revalorisation du niveau des aides aux salaires perçues par le délégataire.

Au regard des dispositions de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, le montant du contrat correspond aux paiements effectués par le SMT pour couvrir l'intégralité des charges contractuelles d'exploitation s'élève à 444 866 478 € HT (valeur économique 2017) sur la durée de la convention en tenant compte des options levées initialement et des dispositions des avenants n°1 à 5.

Les effets de l'avenant n°6 sur le chiffre d'affaires du délégataire Keolis sont les suivants sur la durée de la convention, en valeur économique 2017 : réduction de la contribution de 4 363 690 € HT.

L'impact cumulé des avenants 1 à 6 sur la valeur du contrat, hors modifications prévues dans les documents contractuels initiaux (options), se traduit par une diminution de la contribution versée par le SMT de - 11 M€ sur la durée du contrat, représentant une réduction de 2,7 % de la valeur initiale du contrat (hors options).

Au titre du seul exercice 2023, et exprimé en valeur économique 2017, l'avenant n°6 diminue le solde annuel à la charge du SMT de 3 967 418 € HT. Cet avenant augmente par ailleurs le solde à la charge du SMT de 417 966 € HT pour l'année 2022, également en valeur économique 2017

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135.1, R. 3135-7 et R. 3135-8,

Vu la convention de délégation de service public en vigueur entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et KEOLIS, signée le 13 décembre 2018,

- **ADOPTÉ** l'avenant n° 6 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de services de transport public de voyageurs avec la société KEOLIS (2019-2025), joint en annexe,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à signer l'avenant n° 6 à la présente délibération et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette dernière.

Le Comité adopte avec une abstention de Madame GALLOT-LAVALLEE.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Franck MAZET</p> 	<p>Pour le Président et par délégation,</p> <p>La Directrice,</p>  <p>Laurence MARIN</p> 
--	---